

Règlement relatif à la facturation des déchets urbains des entreprises de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 911.01

du 23 août 2023

(Entrée en vigueur :23 août 2023)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les modalités de facturation applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets urbains des entreprises sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la Commune). Il complète le règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Collonge-Bellerive du 20 novembre 2013 (LC 16 911).

² La tolérance communale en matière de levée des déchets urbains issus des entreprises est supprimée.

Art. 2 Exclusions

¹ Sont exclus de l'application du règlement :

- a) les déchets urbains des entreprises occupant plus de 250 emplois à plein temps (ci-après EPT) ;
- b) les déchets urbains valorisables et encombrants des entreprises.

² La Commune assure, à titre gratuit, la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains valorisables des entreprises par le biais des filières de valorisation adéquates, soit en collecte en conteneurs à roulettes, soit en point de récupération.

³ La Commune ne lève pas les déchets urbains encombrants des entreprises.

Art. 3 Autorité compétente

Le Conseil administratif fixe les tarifs liés à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets urbains des entreprises.

Art. 4 Délégation à des tiers

¹ La Commune peut déléguer l'exécution de tout ou partie de certaines tâches à des tiers. En cas de délégation, elle conserve la surveillance de l'élimination conforme des déchets, notamment en s'assurant du respect de la protection de l'environnement, des tarifs appliqués, ainsi que de la conformité avec le droit fédéral et cantonal en la matière.

² Elle peut également s'associer à d'autres organismes publics ou privés.

Chapitre II Définitions

Art. 5 Déchets urbains

¹ Sont des déchets urbains au sens de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (ci-après : OLED), notamment les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 ETP et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Les déchets urbains se divisent en 3 catégories :

- a) les ordures ménagères et assimilées (ci-après : déchets incinérables);
- b) les déchets valorisables ;
- c) les déchets encombrants.

Art. 6 Entreprises

¹ En vertu de l'OLED, on entend par entreprise toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination de leurs déchets.

² Les succursales d'une entreprise n'ont en principe pas de numéro d'identification propre, cependant, lorsque c'est le cas, elles sont considérées comme partie intégrante de ladite entreprise.

³ Toute entreprise est tenue de communiquer gratuitement à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du répertoire des entreprises du canton de Genève (art. 41 LIRT). A ce titre, elle doit renseigner le nombre d'emplois sur le répertoire des entreprises du canton de Genève.

Chapitre III Facturation des entreprises

Art. 7 Principe

La Commune assure la collecte, le transport et l'élimination des déchets incinérables des entreprises comptant moins de 250 EPT.

Art. 8 Méthode de facturation

¹ La Commune fixe deux modes de facturation :

- a) facturation au poids : en principe, les entreprises doivent s'équiper de containers munis de puces en vue d'être facturées à la quantité. Les puces sont mises en place et paramétrées par la Commune ou son prestataire.
- b) facturation au forfait : sont facturées au forfait sur la base du nombre d'emplois :
 - les entreprises qui ne peuvent pas s'équiper de containers munis de puces, notamment pour des raisons de place ou qui ne peuvent pas disposer de leur propre infrastructure de collecte de déchets (ex : mixité dans les immeubles ou infrastructures mutualisées dans de nouveaux quartiers).
 - Les entreprises, dont la quantité de déchets incinérables n'est que difficilement quantifiable en raison de la spécificité même de leur activité (ex : les micro-entreprises).

² Les tarifs en vigueur sont indiqués dans l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 9 Obligations des entreprises

¹ Les déchets incinérables doivent être conditionnés dans des containers de 140 à 770 litres.

² Les containers doivent être maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être de préférence en plastique noir. Le nom de l'entreprise doit, de préférence, figurer sur les containers.

³ Ils doivent être stockés à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre l'entreprise et la Commune et selon les instructions du département.

⁴ Sur demande de la Commune, l'entreprise s'engage à fournir à cette dernière toute autre information en lien avec la bonne application du présent règlement.

Art. 10 Paiement

¹ Les déchets incinérables soumis à la facturation au poids sont facturés à l'entreprise par la Commune, en principe, tous les 3 ou 6 mois en fonction du tonnage des déchets.

² Les déchets incinérables soumis à la facturation au forfait sont facturés à l'entreprise par la Commune une fois par année, en principe, dans le courant du 2^{ème} trimestre.

Art. 11 Gratuité

La collecte, le transport et l'élimination des déchets incinérables des entreprises et entités ci-dessous sont gratuits :

- a) les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui;
- b) les associations et les groupements intercommunaux qui n'exercent pas une activité en la forme commerciale.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 12 Clause abrogatoire

Le présent règlement annule et remplace le règlement relatif aux tarifs des taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets urbains des commerces et entreprises de la Commune de Collonge-Bellerive adopté par le Conseil administratif le 20 novembre 2013.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 23 août 2023. Il entre en vigueur le 23 août 2023.

Annexe 1 Tarification de la collecte des déchets urbains des entreprises

Les prix ci-dessous s'entendent à l'unité, en franc suisse. Ils sont applicables aux entreprises présentes sur le territoire communal pour l'année 2023.

| Facturation au poids des ordures ménagères et assimilées | | |
|---|-----------------------------------|--|
| | Levée / transport ⁽¹⁾ | Traitement / incinération ⁽²⁾ |
| Containers de 140 à 770 litres | CHF 105.05.-/tonne | CHF 277.30/tonne |
| Facturation au forfait des ordures ménagères et assimilées | | |
| Entreprises dès 2 emplois | CHF 50.-/emploi/an ⁽³⁾ | |

¹ L'émolument est fixé par la commune en vertu du contrat avec son prestataire.

² L'émolument de traitement est équivalent à celui du tarif officiel des Services Industriels de Genève (SIG-Cheneviers), fixé par le Conseil d'Etat.

³ Forfait annuel basé sur le nombre d'emplois dans l'entreprise.